



AVOCATS
BARREAU
• PARIS

SYNTHÈSE DU CONSEIL

**du mardi
2 avril 2019**

I - COMMUNICATIONS DE MADAME LE BÂTONNIER ET DE MONSIEUR LE VICE-BÂTONNIER

Symboliquement, en soutien à Madame Nasrin Sotoudeh, le Conseil se tient en présence de sa photo.

Madame le Bâtonnier informe le Conseil de la tenue, depuis lundi, de la troisième édition de la « *Paris Arbitration Week* » qui est un évènement très important réunissant l'ensemble du monde de l'arbitrage.

Elle remercie Valence Borgia, membre du conseil de l'Ordre, et Laurence Kiffer, ancien conseil de l'Ordre, ainsi que tous les intervenants qui ont contribué au succès de la conférence « *Les chambres internationales du tribunal de commerce et de la cour d'appel, nouveau terrain de jeu pour les praticiens de l'arbitrage* », en présence du président François Ancel.

Madame Camille Potier fait un retour sur le colloque « *L'agonie du juge de l'instruction* » qui a été également un véritable succès.

Madame le Bâtonnier indique que le nouveau Tribunal a été inauguré ce lundi par Monsieur Édouard Philippe, Premier ministre.

Enfin, il a été fait un retour du grand séminaire sur la nouvelle maison des avocats qui s'est tenu samedi en présence de Monsieur le Bâtonnier élu Olivier Cousi, Madame la Vice-Bâtonnière élue Nathalie Roret et l'équipe de la maison des avocats.

Monsieur Hirbod Dehghani-Azar informe le Conseil de la signature d'une convention entre le barreau de Paris, l'Ordre national des avocats de Tunisie, le Centre de recherche de la Profession d'avocat de Tunis et l'EFB sur la formation.

Madame Marianne Lagrue revient sur la réunion qui s'est tenue à la CNDA avec sa présidente, à laquelle participaient Monsieur le Vice-Bâtonnier Basile Ader, Christiane Féral-Schuhl, Monsieur Jérôme Gavaudan et le Syndicat des avocats de France. Les confrères restent mobilisés pour la continuation de la grève et une médiation a été acceptée par les parties. Il faudrait proposer un médiateur et pourquoi pas mettre en place une co-médiation.

Madame le Bâtonnier demande au conseil de l'Ordre de retenir la date du 11 avril car Madame Shirin Ebadi viendra à la Maison du barreau pour parler de la situation des avocats en Iran. À cette occasion, des bâches de soutien à Nasrin Sotoudeh seront déployées.



II - DÉFINITION DE LA DOMICILIATION ET DE LA SOUS-LOCATION : VOTE À LA SUITE DU RAPPORT DE MONSIEUR LE BÂTONNIER FRÉDÉRIC SICARD ET DE MESDAMES CATHERINE DE COMBRET THIBIERGE ET HANNELORE SCHMIDT

Monsieur le Bâtonnier Frédéric Sicard présente le rapport en présence de Monsieur Hervé Robert et de Madame Christine Deis Achrafi et tient compte des modifications souhaitées par le conseil lors d'une précédente séance.

Madame Christine Deis Achrafi explique aux membres du conseil la réalité de la pratique quotidienne au sein du service de l'exercice professionnel et précise que le

régime actuel de la sous-location et de la domiciliation n'est plus en adéquation avec les besoins.

Monsieur Hervé Robert précise que les deux seules hypothèses de domiciliation prévues par les textes sont :

- L'avocat exerçant à l'étranger qui doit avoir une adresse parisienne ;
- Le collaborateur après son contrat de collaboration.

Il y a donc eu des domiciliations déguisées en contrat de sous-location.

L'autre problème concerne les sous-locations en centre d'affaires qui ne sont pas prises en considération alors même qu'il existe des offres conformes à nos obligations déontologiques.

Monsieur le Bâtonnier Frédéric Sicard indique qu'au visa de l'article 15 du RIN, il est proposé au conseil de l'Ordre de définir les conditions des domiciliations et de recadrer la sous-location : plus de fausse sous-location à temps partiel, pas de domiciliation en dehors de la profession, pas plus de 10 avocats domiciliés par salle de travail ou de réunion disponible, une installation idoine, fermée à clé et une responsabilisation des intéressés pour pouvoir joindre les avocats domiciliés.

Après de nombreux échanges sur la résolution proposée, Madame le Bâtonnier indique qu'il semble nécessaire que la commission de l'exercice poursuive les travaux sur le sujet, en présence de tous les MCO qui ont pris la parole sur le sujet.

Elle remercie les rapporteurs ainsi que les membres du service de l'exercice professionnel.



III - CHARTE DU CONSEIL CONSULTATIF CONJOINT DE DÉONTOLOGIE ET D'ÉTHIQUE DE LA RELATION MAGISTRATS-AVOCATS : RAPPORT DE MONSIEUR BENOIT DENIAU

Monsieur Benoît Deniau indique qu'une réflexion est ouverte sur le principe et l'esprit d'une charte du conseil consultatif conjoint de déontologie et d'éthique de la relation magistrats-avocats ayant pour objet de réfléchir à de bonnes pratiques mais pas de statuer sur des cas individuels.

À la suite de la lecture de la charte, plusieurs interventions font état d'une certaine ambiguïté dans la rédaction de la charte et de la portée des avis.

Monsieur le Vice-Bâtonnier Basile Ader indique qu'ajouter à la déontologie posée par les textes légaux et administratifs ne présente que des avantages à son sens, au regard des difficultés qui peuvent exister, et que la démarche est tout à fait louable car il s'agit de mettre en place un espace de dialogue entre avocats et magistrats.

S'ensuivent de nombreux échanges aux termes desquels Monsieur le Vice-Bâtonnier Basile Ader met la charte au vote, qui n'est pas votée en l'état.

Monsieur le Vice-Bâtonnier Basile Ader soumet ensuite au vote le principe d'une charte amendée et cette fois-ci, le conseil de l'Ordre émet un vote favorable.

En conséquence il est décidé de mettre en place un groupe de travail sur les suggestions d'amendements à apporter à la charte au prochain conseil avec Monsieur Florent Loyseau de Grandmaison, Madame Ana Athallah, Monsieur Michel Lévy et Monsieur Edmond-Claude Fréty.



IV - AVANT-PROJET DE DÉCISION À CARACTÈRE NORMATIF N° 2019-003 PORTANT INTÉGRATION AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR NATIONAL (R.I.N.) DE LA PROFESSION D'AVOCAT D'UNE DISPOSITION RELATIVE AUX GROUPEMENTS TRANSNATIONAUX ENTRE AVOCATS FRANÇAIS ET AVOCATS ÉTRANGERS : RAPPORT DE MADAME ANA ATALLAH ET DE MESSIEURS FLORENT LOYSEAU DE GRANDMAISON ET MICHEL LÉVY

Le 4 décembre dernier, le conseil de l'Ordre a modifié les articles 44 et 49-4 du RIBP pour élargir le bénéfice des conventions de groupements transnationaux aux structures établies hors de l'Union européenne.

Le CNB a proposé, lors de son assemblée générale des 11 et 12 janvier 2019, d'insérer dans le RIN des dispositions reprenant l'article 49-4 du RIBP. Dans le cadre de l'envoi à la concertation, le barreau de Paris est interrogé.

Il propose le projet de résolution suivant :

Projet de résolution :

Le conseil de l'Ordre du barreau de Paris, en sa séance du 2 avril 2019, connaissance prise du rapport proposant la création d'un article 16-8 du RIN, adopté à l'assemblée générale du CNB des 11 et 12 janvier 2019, en application de l'article 7.4 du règlement intérieur du CNB, formule la proposition de modification suivante du projet d'article 16-8 du RIN :

« Tout avocat ou toute structure d'exercice de la profession d'avocat, régulièrement inscrit auprès d'un barreau français, peut conclure avec des avocats, personnes physiques ou morales, régulièrement inscrits auprès d'un barreau étranger, des conventions de groupements transnationaux pouvant éventuellement comporter la mise en commun des résultats. Le conseil de l'Ordre des avocats inscrits à un barreau français, peut, dans un délai de trente jours suivant la signature de la convention, solliciter tous renseignements ou documents utiles pour lui permettre d'apprécier si les stipulations de la convention ne sont pas manifestement incompatibles avec les règles de la profession d'avocat.

Les avocats signataires d'une convention de groupement transnational doivent, pour toutes leurs prestations de service utilisées en France, respecter les dispositions du RIN et les règles professionnelles applicables à la profession d'avocat en France, et notamment le décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 et des règles relatives au blanchiment.

Ils peuvent faire mention de l'existence de telles conventions sur les documents destinés à leur correspondance au sens de l'article 10.6.1 du RIN.

Les avocats qui sollicitent l'approbation d'une convention de groupement transnational prennent de ce fait l'engagement de fournir spontanément au conseil de l'Ordre du barreau auprès duquel ils sont inscrits toute information sur les modifications qui

pourraient être apportées tant à la convention de groupement transnational elle-même, qu'aux statuts des cabinets d'avocats membres de cette convention.

Sous réserve de dispositions légales ou réglementaires spécifiques, la participation de capitaux extérieurs à la profession est prohibée, de même que tout contrôle direct ou indirect de l'exercice professionnel par des personnes physiques ou morales n'appartenant pas à la profession d'avocat, exercée en France ou à l'étranger.

Une telle convention ne peut comporter des dispositions qui permettraient de l'assimiler à une Structure d'exercice ou à la mise en place d'un bureau secondaire. »

Le Conseil a souhaité à ce stade voter le principe d'un contrôle *a priori* des obligations. Le rapport a été renvoyé à une prochaine séance du conseil pour le vote.

Valence BORGIA
Secrétaire du Conseil de l'Ordre

Marie-Aimée PEYRON
Bâtonnier de l'Ordre